



Genre de document :	Projet de modifications
N° du document :	51-102
Objet :	Projet de modifications sur les <i>Obligations d'information continue</i>
Date de publication :	■
Entrée en vigueur :	■

PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 51-102 SUR *LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE*

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue est modifié par le remplacement, dans l'alinéa 1, de la définition de « émetteur émergent » par la suivante :

« « émetteur émergent » : un émetteur assujetti qui, à la date applicable, remplit les conditions suivantes :

a) dans le cas où il n'a placé que des titres d'emprunt auprès du public, à l'exception de titres adossés à des créances, son actif total était inférieur à 25 millions de dollars;

b) dans les cas suivants :

i) il n'a pas placé que des titres d'emprunt auprès du public;

ii) il est un émetteur de titres adossés à des créances;

il n'avait aucun de ses titres inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, d'un marché des États-Unis d'Amérique, d'un marché situé à l'extérieur du Canada ou des États-Unis d'Amérique, ou coté sur un de ces marchés, à l'exception de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou des marchés PLUS exploités par PLUS Markets Group plc;

la date applicable étant, pour les parties 4 et 5 de la présente règle et pour l'Annexe 51-102A1, Rapport de gestion, la date de clôture de la période comptable en cause, pour les parties 6 et 9 de la présente règle et pour l'Annexe 51-102A6, Déclaration de la rémunération de la haute direction, la date de clôture du dernier exercice, pour la partie 8 de la présente règle et pour l'Annexe 51-102A4, Déclaration d'acquisition d'entreprise, la date d'acquisition, et pour l'article 11.3 de la présente règle, la date de l'assemblée des porteurs; ».

2. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 11.5, de l'article suivant :

« 11.6. Information sur la rémunération de la haute direction des émetteurs émergents

L'émetteur émergent qui ne transmet pas de circulaire à ses porteurs fournit l'information prévue à l'Annexe 51-102A6, Déclaration de la rémunération de la haute direction, en déposant la déclaration qui y est prévue au plus tard 140 jours après la fin de son dernier exercice. ».

3. L'Annexe 51-102A6, Déclaration de la rémunération de la haute direction, de cette règle est abrogée et remplacée avec l'annexe 51-102A6 de ce projet.

4. Le présent projet de modifications entre en vigueur le • 2007.